COMMUNE DE WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 janvier 2021

MM. Mélanie HAUBRUGE,

Xavier DUBOIS.

Présidente du Conseil, Bourgmestre,

Jean-Marie GILLET; Serge-Francis SPRIMONT;

Vincent EYLENBOSCH; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,

Echevins, Présidente du CPAS.

Agnès NAMUROIS.

André LENGELE; Laurence SMETS; Philippe MARTIN;

Nicole THOMAS-SCHLEICH; Isabelle DENEF-GOMAND;

Olivier PETRONIN; Didier HAYET; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE;

Bernadette VANDENBOSCH; Ria BREYNE;

Nadia LEMAIRE; Jean-Paul DELFORGE,

Membres,

Christophe LEGAST,

Secrétaire.

2ème objet : <u>SECRETARIAT</u> : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18;

Vu les articles 26bis, § 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie:

Vu le courrier du 18 novembre 2019 du Service Public de Wallonie sollicitant la communication d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 portant annulation de certains articles du règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté par la délibération du 25 juin 2020 susvisée ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil communal d'adopter un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que l'actuel règlement d'ordre intérieur doit être actualisé en raison de plusieurs évolutions législatives ayant trait principalement à :

- La suppression de l'effet dévolutif de la case de tête lors des élections communales ;
- La communication électronique de la convocation du Conseil communal et des documents qui y sont annexés;
- Le renforcement de la gouvernance et de la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales :

Considérant que, outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives à son fonctionnement:

Considérant que le modèle de règlement d'ordre intérieur susvisé est dès lors amendé sur certains points figurant en italique;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 susvisé, les dispositions annulées ont été remaniées afin de mieux correspondre au prescrit légal;

Entendu l'exposé de M. le Directeur général Christophe Legast;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction, conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

- Article 6 Sans préjudice des articles 7 et 8 du présent règlement, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.
- Article 7 Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider, à l'unanimité et pour autant que tous ses membres soient présents, que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
- Article 8 Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou d'un quart de ceux-ci en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est tenu de convoquer le Conseil communal aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre selon le cas, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

- Article 9 Sans préjudice des articles 11 et 12 du présent règlement, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.
- Article 10 Chaque point *inscrit* à l'ordre du jour est indiqué *dans la convocation* avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

- Article 11 Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
- Article 12 Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :
 - a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

- Article 13 Sans préjudice des articles 14 et 15 du présent règlement, les réunions du Conseil communal sont publiques.
- Article 14 Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil communal conformément à l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- le Directeur général ou son remplaçant exerçant la fonction de secrétaire de la séance,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 21 et 23, la convocation du Conseil communal et les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Cette demande doit être renouvelée pour chaque séance du Conseil communal en précisant les documents sollicités au regard de l'ordre du jour.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, alinéa 4, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre que la convocation est portée à l'adresse d'inscription du conseiller au registre de la population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres en veillant à ce que celle-ci soit de taille et d'ouverture suffisantes pour y recevoir les documents visés à l'article 23 du présent règlement.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 45 gigabytes (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Walhain ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23 du présent règlement, toutes les pièces se rapportant à chaque point *inscrit à* l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition des membres du Conseil, sans déplacement *des pièces*, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal, en convenant préalablement avec le Directeur général des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques nécessaires à la compréhension des dossiers visés à l'article 21 du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par :

- un avis diffusé auprès de la presse locale ;
- un avis publié sur le site Internet de la Commune ;
- un avis apposé aux endroits habituels d'affichage.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, et ce gratuitement. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 25 - Sans préjudice de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §§ 3 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 - Quant à la présence du Directeur général

Article 26 - Lorsque le Directeur général, ou celui qui le remplace, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation afin d'exercer sa fonction de secrétaire de la séance, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction telle que prévue à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 27 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 28 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 29 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 30 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair:
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 31 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1 - Disposition générale

Article 32 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 33 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 34 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,

- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 35 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

• En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 36 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

■ Enregistrement par une tierce personne

Article 37 - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 38 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 39 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 40 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions :
- en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 41 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président *ou le secrétaire* dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1 - Le principe

Article 42 - Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, le vote est public.

Article 43 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 44 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 45 - Les membres du Conseil communal, en vue des votes publics, votent en suivant l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement. Le Président vote en dernier lieu.

Article 46 - Après chaque vote public, le Président ou le secrétaire proclame le résultat de celui-ci.

Article 47 - Lorsque le vote est public et sauf s'il est acquis à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 48 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un (ou le cas échéant plusieurs) cercle(s) sous « oui » ou qu'à rougir un (ou le cas échéant plusieurs) cercle(s) sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal *n'a rougi* aucun cercle.

Article 49 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et/ou, à sa demande, du ou des deux membre(s) du Conseil communal le(s) plus jeune(s) assisté(s) du secrétaire;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 50 - Après chaque scrutin secret, le Président ou le secrétaire proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 51 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également la mention des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 82 et suivants du présent règlement.

Article 52 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 40 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 53 - Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil communal à l'ouverture de sa réunion suivante. Il n'en est donné lecture totale ou partielle qu'en cas d'application de l'article 54, alinéa 2, du présent règlement.

L'article 21 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal, conformément à l'article 1122-16, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 54 - Nonobstant l'article 53, alinéa 1^{er}, du présent règlement, tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la séance précédente est considéré comme définitivement adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions visées à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 55 - Il est créé une commission, composée de 5 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions en vue de ses réunions. Cette commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances communales.

Article 56 - Les commissions visées à l'article 55 sont présidées, chacune, par le membre du Collège communal chargé des attributions correspondantes; les autres membres desdites commissions sont désignés par le Conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci, en ce compris le mandat de président, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;
- b) que, en vue de la *désignation* par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions visées à l'article 55 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 57 - Les commissions visées à l'article 55 se réunissent, sur convocation de leur président. Elles sont, en outre, réunies toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal.

Article 58 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement, relatif aux délais de convocation du Conseil communal, est applicable à la convocation des commissions *visées* à l'article 55.

Article 59 - Les commissions visées à l'article 55 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 60 - Les réunions des commissions *visées* à l'article 55 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire de la commission.
- s'il y échet, des personnes appelées à titre d'expert ou pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 61 - Conformément à l'article 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 26bis, § 6, alinéa 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

En cette même séance est également présentée une projection de la politique sociale locale.

Article 62 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

- Article 63 Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.
- Article 64 Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale et les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.
- Article 65 Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction, au sens de l'article 30 du présent règlement, tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.
- Article 66 La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale ou, à défaut, par un des échevins suivant leur rang.
- Article 67 Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.
- Article 68 Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article précédent, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 69 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 70 - Conformément à L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, il faut entendre par "mandats dérivés" tous les mandats exercés par le conseiller concerné qui lui ont été confiés en raison de sa qualité de conseiller communal, soit par le Conseil communal, soit de toute autre manière, ou qui lui ont été confiés par décision d'un des organes ou en raison de la représentation de la Commune, de la Province, du Centre public d'Action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement ou de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs des autorités précitées.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 71 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 72 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Sans préjudice de l'article 80 du présent règlement, les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 73 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1. être introduite par une seule personne;
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
- 3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4. être à portée générale;
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6. ne pas porter sur une question de personne;
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 74 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 75 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 76 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 77 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que *trois* fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMI-NISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 78 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 79 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 79 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- 1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité;
- 2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;

- 3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4. assumer pleinement leur mandat et leurs mandats dérivés avec motivation, disponibilité et rigueur;
- 5. rendre régulièrement compte de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- 6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8. ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ou qui seraient de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics ;
- 9. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats; on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré;
- 10. refuser tout favoritisme ou népotisme et remplir leurs devoirs sans parti pris ; on entend par "favoritisme" toute tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales ;
- 11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 13. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente, ainsi que la motivation, la formation et les opportunités de développement personnel des membres du personnel de l'institution locale; dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:
 - au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;
 - à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;
 - au respect du personnel :
 - o à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;
 - o à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives ;
 - o adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle;
 - o à agir avec équité et à éviter tout abus ;
 - à se présenter uniquement auprès du Directeur général pour toute demande d'informations ;
 - à ne pas utiliser les photocopieuses ou tout autre bien de la Commune à des fins personnelles, même sous la forme d'une location ;

- à ne pas utiliser les logiciels de la Commune directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre ;
- à ne visiter un établissement ou un service communal en vue d'inspecter ou de s'informer, qu'avec l'autorisation préalable du Bourgmestre et/ou du Directeur général;
- à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);
- 14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions, ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- 15. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 16. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun, ainsi que les procédures légales;
- 17. s'abstenir de diffuser des informations publicitaires ou de propagande qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations dons ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
- 20. respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;
- 21. s'abstenir de tout acte destiné à détourner des fonds ou subventions publics de leur objet, ainsi que de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser des fonds ou subventions publics à des fins personnelles directes ou indirectes;
- 22. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée ;
- 23. s'abstenir d'interpeller les agents en dehors de leurs heures de service par rapport à l'exercice de leurs missions.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

- Article 80 Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la Commune, ainsi que sur les matières qui relèvent de la compétence :
 - 1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
- Article 81 Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.
- Article 82 Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre ler, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.
- Article 83 Les questions orales et leurs réponses sont mentionnées au procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 51 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 84 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal, sous les réserves établies par la loi ou la jurisprudence.

Article 85 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces visés à l'article précédent, gratuitement, sauf abus manifeste apprécié par le Collège communal. Dans ce cas, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent auprès du secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre, à celui qui le remplace ou au Directeur général.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception du formulaire de demande.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 86 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, du Directeur général ou d'un agent désigné par ce dernier.

Ces visites ont lieu en convenant préalablement de leurs jour et heure avec la personne désignée pour accompagner les membres du Conseil.

Article 87 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1 - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 88 - Conformément à l'article L6431-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la *Commune* au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 89 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 90 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procèsverbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 91 – Sans préjudice des dispositions de la sous-section précédente, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 92 - Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, ainsi qu'aux réunions des commissions visées à l'article 55 du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 93 - Le montant du jeton de présence est fixé à 50 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance du Conseil communal ou par séance des commissions visées à l'article 55 du présent règlement.

Le montant du jeton de présence est lié à l'indice des prix.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 94 - En exécution de l'article L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, (s) Chr. LEGAST

Par ordonnance : Le Directeur général,

Christophe LEGAST

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,

(S) X. DUBOIS

Xavier DUBOIS